NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1996/35
15 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS, FRANÇAIS ET RUSSE

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3688e séance du Conseil de sécurité, tenue le 15 août 1996, au sujet de la question intitulée "La situation en Croatie", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 août 1996 (S/1996/622) sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO), ainsi que la lettre du Secrétaire général en date du 2 août 1996 (S/1996/632) concernant le financement des structures administratives locales existant dans la zone d'opérations de l'ATNUSO.

Le Conseil se félicite des progrès accomplis par l'ATNUSO pour ce qui est d'appliquer l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe), signé le 12 novembre 1995 (ci-après dénommé l'Accord fondamental), et de faciliter la réintégration complète et pacifique de la région de la Slavonie orientale dans la République de Croatie. Il souligne que le rétablissement et le maintien du caractère multiethnique de la Slavonie orientale sont importants pour les efforts internationaux visant à maintenir la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région de l'ex-Yougoslavie. Il rappelle aux deux parties l'obligation qui leur incombe de coopérer avec l'ATNUSO. Il souligne l'importance que revêtent le relèvement économique de la Région, la création d'une force de police transitoire et le retour des personnes déplacées et des réfugiés dans leurs foyers dans la Région, ainsi que la facilitation par le Gouvernement croate du retour des personnes déplacées et des réfugiés dans leurs foyers d'origine dans d'autres parties de la République de Croatie. Il souligne en outre qu'il est important de tenir les élections conformément à l'Accord fondamental lorsque les conditions voulues auront été réunies.

Le Conseil rappelle au Gouvernement croate qu'il lui incombe de coopérer avec l'ATNUSO et de créer des conditions propices au maintien de la stabilité dans la région. Il lui demande de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires.

Le Conseil rappelle les déclarations de son Président en date du 22 mai (S/PRST/1996/26) et du 3 juillet 1996 (S/PRST/1996/30) et demande de nouveau instamment au Gouvernement croate d'adopter une loi d'amnistie globale applicable à toutes les personnes qui, de leur plein gré ou sous la contrainte, ont servi dans l'administration civile, les forces armées ou la police des autorités serbes locales dans les anciennes zones protégées par les Nations Unies, à l'exception de celles qui ont commis des crimes de guerre tels que définis en droit international. Le Conseil constate avec préoccupation que la loi d'amnistie et les mesures adoptées ultérieurement par le Gouvernement croate, telles que décrites par le Secrétaire général dans son rapport du 5 août, ont été insuffisantes pour rendre confiance à la population serbe locale en Slavonie orientale. Il note qu'à Athènes, le 7 août 1996, le Président Tudjman et le Président Milosevic sont convenus d'une manière générale qu'une amnistie globale était une condition indispensable au retour des réfugiés et des personnes déplacées en toute sécurité. Il s'attend à ce que cet accord soit suivi des mesures concrètes qui s'imposent.

Il note avec satisfaction l'accord auquel sont parvenus le Gouvernement croate et l'ATNUSO sur les questions relatives au financement des services publics sur le territoire administré par l'ATNUSO (S/1996/648, annexe). Il constate toutefois que les fonds ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les dépenses afférentes à ces services et il attend du Gouvernement croate qu'il fournisse d'urgence et sans conditions de nouvelles ressources. Il souligne qu'il est important d'assurer une administration civile opérationnelle de manière à maintenir la stabilité dans la région et à contribuer à assurer la réalisation des objectifs fixés pour l'ATNUSO. Compte tenu de sa résolution 1037 (1996), le Conseil rappelle également au Gouvernement croate la nécessité de contribuer aux dépenses de fonctionnement de l'ATNUSO.

Le Conseil rappelle que l'Accord fondamental prévoit une période de transition de 12 mois qui pourra être prolongée au maximum pour une période de même durée à la demande de l'une des parties. Il souligne l'importance qu'il attache à ce que l'ATNUSO soit en mesure de mener à bien promptement toutes les tâches qui lui ont été confiées, y compris l'organisation d'élections prévue dans l'Accord fondamental. Comme le note le Secrétaire général, ces tâches constituent les éléments de base du difficile processus de réconciliation. À cette fin, le Conseil se déclare prêt à envisager, le moment venu, de proroger la durée du mandat de l'ATNUSO sur la base de l'Accord fondamental, de sa résolution 1037 (1996) et d'une recommandation du Secrétaire général.

Le Conseil exprime ses remerciements à l'Administrateur transitoire et à son personnel et réaffirme qu'il appuie pleinement les efforts de l'Administrateur transitoire.

Il restera saisi de la question."
